

Règlement de certification ProCert

1. Présentation de ProCert

ProCert SA est accréditée par le Service d'accréditation suisse (SAS) comme organisme certificateur de

- système de management: systèmes de management de la qualité selon ISO 9001 et ISO 29990
- FSMS (Food Safety Management Systems - systèmes de management de la sécurité alimentaire) basés sur HACCP : ISO 22000, BRC¹, IFS¹, SQF¹, FSSC 22000²
- systèmes de management environnemental selon ISO 14001
- SPEQs, RQPH, QuaThéDA et critères OFAS AI 2000
- eduQua et QSC
- OHSAS 18001

La liste exhaustive des certifications accréditées offertes est téléchargeable sur le site du SAS (www.sas.ch), rubrique [Organismes accrédités](#).

ProCert est une société anonyme totalement indépendante de tout groupe et de toute activité de conseil. ProCert vous apporte ainsi l'assurance d'une neutralité et d'une indépendance totales, ainsi que d'un pragmatisme, d'une valeur ajoutée et d'une compétence très élevés.

Grâce aux accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle de l'IAF une certification ProCert assure une reconnaissance internationale.

¹ Règlement spécifique (fiche ProCert N°61) en complément du présent règlement.

2. Déroulement d'une certification

2.1 Procédure de certification

La procédure de certification appliquée par ProCert figure sur la fiche ProCert N° 3 et 60 (pour BRC, IFS, SQF et FSSC 22000 seulement). Elle fait partie intégrante du présent règlement, de même que, pour les certifications ISO 14001, les Fiches N° 6 (Déroulement et portée de l'audit) et N° 7 (Exigences pour la certification).

2.2 Contrat de certification

Un contrat de certification est établi pour chaque mandat attribué à ProCert. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat. La proposition de contrat tient lieu d'offre pour les prestations de ProCert. La durée de validité est précisée sur le contrat. L'équipe d'audit prévue ou provisoire est mentionnée dans l'offre et sur le contrat. Le (futur) détenteur est libre de refuser un auditeur (ou expert) proposé, sans indication de motif.

3. Validité du certificat

En aucun cas un certificat ne peut être décerné avec effet rétroactif.

Le certificat est valable 3 ans (1 an pour BRC et IFS), aux conditions suivantes:

- a) le détenteur du certificat doit assurer le maintien d'un système de management (SM) au sens de la norme correspondante (ceci implique notamment d'adapter son SM à une nouvelle version de la norme dans un délai admis par les instances compétentes),
- b) le détenteur doit informer ProCert de toute modification significative de ses activités, de son organisation, de son management ou de son SM (p. ex. changement d'adresse ou organisationnelle, rachats, fusions, réduction du domaine de certification et extensions (p.ex. nouvelle ligne de production ou nouveau site)),
- c) le détenteur doit tenir des enregistrements relatifs aux réclamations à l'égard de son SM, ainsi qu'à leur solution,
- d) le SM du détenteur sera soumis à des audits de surveillance annuels par ProCert, dont le plan est établi par l'auditeur principal désigné (pas applicable pour BRC et IFS. Le détenteur collabore avec l'auditeur principal pour fixer les dates d'audit,
- e) les non conformités notifiées doivent être rectifiées dans les délais impartis,

- f) le détenteur est tenu d'accepter sur site des auditeurs de ProCert et des observateurs susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'accréditation ou des détenteurs de programme et donner accès à tous les domaines de l'organisation et aux enregistrements relatifs au SM et aux clients.
- g) le détenteur du certificat BRC, IFS ou FSSC 22000 est tenu d'informer ProCert dans un délai de 3 jours ouvrables de toutes les situations relatives à la sécurité alimentaire et à la légalité des produits. Dans un cas de rappel de produits des informations détaillées doivent être fournies. ProCert doit informer certains détenteurs de programme sur les rappels de produits et fournir des informations sur les actions entreprises (p.ex. audit sur site ou suspension du certificat).

4. Suspension et retrait du certificat

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, de résiliation du contrat, ainsi qu'en cas d'usage abusif du certificat ou du logo ProCert, le détenteur s'expose au retrait du certificat (soumis à publication).

En cas de non respect des délais impartis pour le traitement des non conformités notifiées ou de changements importants dans les activités, l'organisation et/ou le management, la certification peut être temporairement suspendue ou retirée complètement. Les conditions de suspension et de retrait sont décrites par écrit.

La durée maximale de suspension est de 6 mois (si pas d'autres conditions définies par le détenteur du programme). Après cette période la suspension est levée ou le certificat est retiré (en cas d'un certificat encore valable). Un certificat peut être retiré pour différentes raisons, par exemple :

- a) manquement du détenteur du certificat pour suivre les consignes de ProCert, aussi suite à une réclamation par une tierce partie,
- b) manque de collaboration suite à un audit régulier ou un autre audit,
- c) l'organisation a cessé ses activités p.ex. aussi suite à une incendie.

4. Confidentialité

ProCert s'engage à traiter en toute confidentialité les informations auxquelles elle a eu accès sur ses clients certifiés.

5. Impartialité

Afin de garantir son impartialité, ProCert n'exerce aucune activité de conseil en système de management. Un panel composé de représentants des parties intéressées externes et internes à ProCert surveille régulièrement toutes les activités de ProCert afin d'éviter ou de atténuer des situations mettant en cause l'impartialité de ProCert.

6. Recours et réclamations

Les recours contre les décisions de ProCert ainsi que les réclamations sont à adresser par écrit au directeur ProCert concerné. Celui-ci examine l'objet du recours en consultant l'auditeur responsable, décide des mesures à prendre, et informe le recourant. En cas de désaccord, le recourant peut s'adresser à la direction, lequel décide en dernière instance.

7. Publication

Le répertoire des organismes certifiés par ProCert est publié sur internet. Le détenteur est réputé ne pas s'opposer à cette publication. ProCert est tenu de transmettre les rapports d'audit et les certificats au détenteur du programme, selon les exigences des programmes spécifiques.

8. Usage des certificats et logos ProCert

Le détenteur est autorisé à utiliser le logo de certification de ProCert sur son papier entête ou sur ses documents publicitaires, ceci aux conditions suivantes.

- a) le logo ne doit être utilisé que dans le cadre de la portée de la certification,
- b) le logo ne doit pas être utilisé sur un produit ou son emballage (en cas de doute, le détenteur peut librement consulter ProCert),
- c) le graphisme du logo ne doit pas être modifié,
- d) la publicité pour la certification ne doit pas être trompeuse, ne doit pas compromettre la confiance que le public accorde à la certification et doit être adaptée en cas de réduction du périmètre certifié.

Pour BRC et IFS les détenteurs du standard doivent être contactés par le détenteur du certificat pour avoir accès aux logos.

Le non-respect de ces conditions, de même que tout usage abusif de la certification, peut entraîner le retrait du certificat. Le droit à l'utilisation du logo s'éteint dès le retrait ou le non renouvellement du certificat (un délai de trois mois au plus est admissible pour les documents déjà imprimés (pas valable pour BRC, IFS et FSSC 22000)).

9. Réclamations

Le détenteur est tenu de conserver un enregistrement de toute réclamation ou recours concernant le système certifié. Ces enregistrements doivent être accessibles à ProCert dans le cadre de ses activités de surveillance.

10. Archivage des documents

Les documents relatifs à une certification sont archivés pour une durée de 5 ans après l'échéance du contrat.

11. Tarifs - Temps consacré

Les tarifs de ProCert sont fixés à l'unité de temps. Le temps consacré aux activités de certification est calqué sur différentes directives (voir ci-dessous). Un jour d'audit correspond à 8 h sur site. Pour les certifications multi-sites, l'estimation du temps nécessaire se fait

conformément aux directives IAF MD 5 – auxquelles s'ajoutent les exigences de l'ISO TS 22003 en cas de certification ISO 22000.

Pour une reprise d'une certification d'un autre organisme certificateur, le document IAF MD 2 est applicable.

12. Répétition des audits

L'auditeur responsable ou la commission de certification de ProCert peuvent décider de la nécessité de répéter intégralement ou partiellement un audit prévu contractuellement dans les cas suivants :

- a) nombre excessif et/ou nature des non-conformités,
- b) arrêt de l'audit pour cause de lacunes graves,
- c) pas d'audit de la production (spécialement pour BRC, IFS et FSSC 22000),
- d) intervalle de plus de 6 mois entre les phases 1 et 2 d'un audit de certification,
- e) délai de plus de 3 mois pour le règlement des non-conformités majeures.

Ceci s'applique à tout type d'audit : certification phase 1 ou 2, surveillance ou renouvellement. Pour BRC, IFS et FSSC 22000 des règles spécifiques s'appliquent.

13. Droit et for juridique

Le droit suisse est applicable. Le for juridique est au siège de ProCert SA.

Berne, septembre 2015

Richard Schnyder, Responsable d'accréditation

Annexes :

Fiche N° 3 - Procédure de certification

Fiche N° 5 - Audits de surveillance et de renouvellement

Fiche N° 6 - Déroulement & portée de l'audit¹

Fiche N° 7 - Exigences pour la certification¹

Fiche N° 60- Systèmes de management de la sécurité alimentaire - Procédure de certification

Fiche N° 61- Systèmes de management de la sécurité alimentaire - Complément au règlement de certification

¹ uniquement pour les certifications ISO 14001

Exigences en nombre de jours pour la certification d'un système qualité (SMQ)

Nb employés (individus)	Certification (jours audit, +/- 20% selon justification)	Don't sur site (en % jours certification)	Surveillance (en % jours certification)	Renouvellement (en % jours certification)
1 - 5	1.5	80 %	35 %	65 %
6 - 10	2	80 %	35 %	65 %
11 - 25	3	80 %	35 %	65 %
26 - 45	4	80 %	35 %	65 %
46 - 65	5	80 %	35 %	65 %
66 - 85	6	80 %	35 %	65 %
86 - 125	7	80 %	35 %	65 %
126 - 175	8	80 %	35 %	65 %
176 - 275	9	80 %	35 %	65 %
276 - 425	10	80 %	35 %	65 %

ISO 9001 :2008

Le temps nécessaire est évalué sur la base du guide IAF MD 5 (voir tableau ci-dessus). Le nombre de jours peut être modulé de ± 20%, sur justification, en fonction des critères suivants:

- type d'activités (p. ex. absence de conception), ligne de production,
- variété / uniformité des activités des collaborateurs,
- effectifs aux limites inférieure ou supérieure de la catégorie,
- état de maturité du système et enseignements des audits internes,
- système stable ou en développement,

Les nombres de collaborateurs ne sont pas des équivalents plein temps; chaque individu compte. Les temps de trajet ne sont pas compris dans les nombres de jours.

ISO 22000 :2005 et FSSC 22000

Le temps nécessaire est déterminé en référence à l'annexe B de l'ISO TS 22003 :2007. Le temps pour FSSC est augmenté de 0.5 j pour chaque type d'audit.

OHSAS 18001 :2007

Pour OHSAS seul, voir ISO 9001. Pour un certificat combiné, on ajoute 0.5 jour jusqu'à 25 employés, 1 jour jusqu'à 125 employés et 2 jours pour plus de 125 employés.

ISO 29990 : 2012

Le temps nécessaire est évalué sur la base des directives IAF pour les SMQ (voir ISO 9001).

eduQua : 2012

Le temps nécessaire est évalué sur la base du manuel eduQua 2012.

ISO 14001 :2004

Le nombre de jours dépend (cf tableau ci-dessous extrait de l'annexe B du guide IAF MD 5) de la "complexité", soit du nombre,

de la nature et de la gravité des impacts environnementaux potentiels. La complexité est définie à l'aide du tableau 2 de l'annexe B du guide IAF MD 5)

Exigences en nombre de jours pour la certification d'un système de management environnemental (SME)

Nb employés	Complexité élevée	Complexité moyenne	Complexité faible	Complexité limitée
1 - 5	3	2.5	2.5	2.5
6 - 10	3.5	3	3	3
11 - 25	4.5	3.5	3	3
26 - 45	5.5	4.5	3.5	3
46 - 65	7	5.5	4	3

Le nombre de jours pour la certification (phases 1 + 2) s'établit selon le tableau ci-dessus (dont > 80% sur site). Pour les surveillances et renouvellement, les mêmes ratios sont applicables que pour un SMQ.

OFAS-AI 2000

Le temps nécessaire est évalué sur la base des directives IAF pour ISO 9001. Une réduction de 10 à 20% est admissible (sauf en cas de combinaison avec ISO 9001) (aucun nouveau certificat ne peut être délivré dès le 01.01.14 sous conditions accréditées).

QuaThéDa : 2012

Le temps nécessaire est évalué sur la base du guide IAF MD 5 (voir ISO 9001).

Facteurs augmentant le temps d'audit :

- Audit devant se dérouler sur plusieurs sites (pour un module)
- Audit d'une institution résidentielle (module I) offrant également des prestations de réinsertion professionnelle ou de travail en atelier protégé
- Audit d'institutions soumises à une réglementation très stricte (module III avec substitution de Diacétylmorphin)

Facteurs réduisant le temps d'audit :

- L'institution est déjà certifiée d'après la norme ISO-9001
- L'institution est déjà certifiée pour un autre module QuaThéDA
- L'institution se fait certifier pour plus d'un module spécifique

Source : Exigences envers les organismes de certification pour la base normative QuaThéDA de l'OFSP, révision 01.07.2012

SPEQ 9001 : 2008 et RQPH : 2013

Le temps nécessaire est évalué sur la base des directives IAF pour ISO 9001, majorées de 10% pour les exigences spécifiques (pour chaque standard)

QSC :2007

Selon protocole QSC en vigueur.

Audits combinés

Réductions possibles de 20% au maximum du temps total requis pour les normes concernées selon niveau d'intégration des standards et selon la composition de l'équipe d'audit (Guide IAF MD 11 :2013)